Quatre-vingtième année – N° 4110 — 25 moharrem 1412 (7 août 1991).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-91-129 du 18 moharrem 1412 (31 juillet 1991) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement 254

Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.

Décret n° 2-91-373 du 19 hija 1411 (2 juillet 1991) approuvant l'accord de prêt de 37.000.000 UCB conclu le 23 chaoual 1411 (8 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'appui au second cycle de l'enseignement fondamental en milieu rural 254

Contrats de prêts conclus entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau.

Décret n° 2-91-382 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) approuvant le contrat de prêt de 21.500.000 DM conclu le 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « réhabilitation de petits et moyens périmètres d'irrigation » 254

Décret n° 2-91-390 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) approuvant le contrat de prêt « biens d'importation VIII » de 10.000.000 de deutschemark conclu le 17 kaada 1411 (31 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau 255

Intérim du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-91-514 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 255

Pages

Intérim du ministre de la justice.

Décret n° 2-91-515 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice 255

Douane. – Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 783-91 du 9 kaada 1411 (24 mai 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits 255

Douane. – Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 784-91 du 9 kaada 1411 (24 mai 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits 256

Arrêté du ministre des finances n° 813-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits 257

Douane. – Modification de la nomenclature tarifaire.

Arrêté du ministre des finances n° 814-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) portant modification de la nomenclature tarifaire 258

Certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 865-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion 258

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 866-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ainsi que le nombre de places mises en compétition 259

Service militaire. – Réunions des commissions de sélection des assujettis.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1019-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1991 259

Céréales et légumineuses. – Listes des centres d'utilisation et de stockage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1020-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) fixant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses 259

Pages

Service militaire. – Sursis pour études.

Arrêté du Premier ministre n° 3-95-91 du 12 moharrem 1412 (25 juillet 1991) reconduisant pour l'année 1992 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis 260

TEXTES PARTICULIERS

Journal « Al Mouatin ». – Interdiction.

Arrêté du Premier ministre n° 3-97-91 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) portant interdiction du journal « Al Mouatin ». 260

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-91-129 du 18 moharrem 1412 (31 juillet 1991) modifiant le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 19 hija 1411 (2 juillet 1991), M. Mohamed Alaoui M'Daghri est nommé ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des investissements extérieurs.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1412 (31 juillet 1991).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-91-373 du 19 hija 1411 (2 juillet 1991) approuvant l'accord de prêt de 37.000.000 UCB conclu le 23 chaoual 1411 (8 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'appui au second cycle de l'enseignement fondamental en milieu rural.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt de 37.000.000 UCB conclu le 23 chaoual 1411 (8 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement pour le financement du projet d'appui au second cycle de l'enseignement fondamental en milieu rural.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 hija 1411 (2 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-382 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) approuvant le contrat de prêt de 21.500.000 DM conclu le 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « réhabilitation de petits et moyens périmètres d'irrigation ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt de 21.500.000 DM conclu le 18 chaoual 1411 (3 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau pour le financement du projet « réhabilitation de petits et moyens périmètres d'irrigation ».

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-390 du 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991) approuvant le contrat de prêt « biens d'importation VIII » de 10.000.000 de deutschemark conclu le 17 kaada 1411 (31 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 12 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat de prêt « biens d'importation VIII » de 10.000.000 de deutschemark conclu le 17 kaada 1411 (31 mai 1991) entre le Royaume du Maroc et la Kreditanstalt für wiederaufbau.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1412 (19 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-91-514 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 6 au 30 août 1991, l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1412 (1er août 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-91-515 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, à compter du 2 août 1991, l'intérim de Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.

ART. 2. — Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1412 (1er août 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Arrêté du ministre des finances n° 783-91 du 9 kaada 1411 (24 mai 1991) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1991 n° 56-90 promulguée par le dahir n° 1-90-194 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-90-1020 du 13 joumada II 1411 (31 décembre 1990) déléguant pour l'année 1991, au ministre des finances, le pouvoir de modifier ou suspendre les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 4 safar 1412 (15 août 1991).

Rabat, le 9 kaada 1411 (24 mai 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 783-91 du 9 kaada 1411 (24 mai 1991) portant modification du tarif des droits de douane

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
85-21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude ou à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85-20) tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc ; cellules photo-électriques ; cristaux piézo-électriques montés ; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur ; micro-structures électroniques :		
	- A lampes, tubes et valves :		
	- - I tubes redresseurs	30	17,5
	- - II tubes analyseurs d'images, tubes transformateurs d'images, tubes multiplicateurs et similaires	30	17,5
	- - III tubes cathodiques pour récepteurs de télévision	30	17,5
	- - IV autres :		
	- - - *a)* tubes de réception et tubes d'amplification :		
	- - - - 1. destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	10	2,5
	- - - - 2. autres	30	17,5
	- - - *b)* tubes cathodiques autres que ceux des sous-positions 85.21-15 et 85.21-21	30	17,5
	- - - *c)* autres	30	17,5
	- B		
	.....		
.....	.....	.....	.....

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS G	TARIFS U
92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :		
	- A		
	- - I		
	- - - *a)* appareils professionnels de reportage et appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	10	2,5
	- - - *b)*		
	- - II		
	- - - *a)* appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	10	2,5
	- - - *b)*		
	- - III		
	- - - *a)* appareils professionnels de reportage et appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	10	2,5
	- - - *b)*		
	- B		
	- - I destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	10	2,5
	- - II		

Arrêté du ministre des finances n° 784-91 du 9 kaada 1411 (24 mai 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et de l'information et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 4 safar 1412 (15 août 1991).

Rabat, le 9 kaada 1411 (24 mai 1991).
MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 784-91 du 9 kaada 1411 (24 mai 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 85.21-21, insérer le dispositif suivant :		
		- - autres :		
		- - - tubes de réception et tubes d'amplification :		
7	85.21-22	- - - - destinés aux chaines de télévision autorisées par le gouvernement....	729-30	N
7	85.21-24	- - - - autres	729-30	N
5	85.21-25	- - - (sans changement.)		
		(Le reste sans changement.)		
...	.....	.....	.....	.....
		Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction de son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique :		
		- appareils d'enregistrement et de reproduction du son :		
7	92.11-11	- - - appareils professionnels de reportage et appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	891-11	N
7	92.11-19	- - - (sans changement.)		
		- - appareils de reproduction :		
8	92.11-31	- - - appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	891-11	N
8	92.11-39	- - - (sans changement.)		
		- - appareils mixtes :		
8	92.11-51	- - - appareils professionnels de reportage et appareils fixes de studio destinés aux chaînes de télévision autorisées par le gouvernement	891-11	N
8	92.11-59	- - - (sans changement.)		
		- appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision par procédé magnétique :		
8	92.11-91	- - destinés aux chaines de télévision autorisées par le gouvernement.....	891-11	N
8	92.11-99	- - (sans changement.)		

Arrêté du ministre des finances n° 813-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel,* sont applicables à compter du 4 safar 1412 (15 août 1991).

Rabat, le 19 kaada 1411 (3 juin 1991).
MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 813-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) portant modification de la nomenclature générale des produits

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		A la suite de la rubrique n° 92.12-15, insérer le dispositif suivant :		
		- - - autres :		
5	92.12-16	- - - - bandes magnétiques présentées sous forme de bobines d'une longueur superieure à 4.000 mètres et d'une largeur égale ou supérieure à 8 mm	891-20	
5	92.12-17	- - - - (sans changement.)		
		(Le reste sans changement.)		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 814-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) portant modification de la nomenclature tarifaire.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 5, 3° ;

Après avis du ministre de l'intérieur et de l'information, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre du commerce extérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature tarifaire, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 5-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 4 safar 1412 (15 août 1991).

Rabat, le 19 kaada 1411 (3 juin 1991).

MOHAMED BERRADA.

*
**

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 814-91 du 19 kaada 1411 (3 juin 1991) portant modification du tarif des droits de douane.

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
92-12	Supports de son pour les appareils du n° 92-11 ou pour enregistrements analogues ; disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés ; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques :		
	.....		
	- B		
	- - I		
	.....		
	- - - *d)*		
	- - - - 1 bandes magnétiques présentées sous forme de bobines d'une longueur supérieure à 4.000 mètres et d'une largeur égale ou supérieure à 8 mm ..	10	2,5
	- - - - 2		

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 865-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion a lieu par voie de concours ouvert aux candidats justifiant au moins de la licence ès sciences économiques ou d'un diplôme reconnu équivalent conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. – Le concours d'admission comprend :

- Une présélection ;
- Deux épreuves écrites ;
- Un entretien avec le jury.

ART. 3. – La présélection consiste à classer les candidats par ordre de mérite sur la base des résultats obtenus durant leur scolarité et de leurs aptitudes scientifiques.

Le nombre de candidats qui seront retenus pour subir les épreuves écrites ne peut être supérieur à trois fois celui des places mises en compétition par spécialité.

Les résultats de la présélection et la date et le lieu du déroulement des épreuves écrites sont portés à la connaissance des candidats par voie d'affichage aussi bien dans les locaux des facultés ayant organisé le concours que dans celles des autres facultés des sciences juridiques, économiques et sociales.

Cet affichage tient lieu de convocation des candidats aux épreuves écrites.

ART. 4. – Les épreuves écrites comprennent :

- Un sujet d'ordre général portant sur le domaine économique et social (durée 3 heures, coefficient 1) ;
- Un sujet portant sur la spécialité choisie (durée 3 heures, coefficient 2) ;

Les résultats de l'écrit sont proclamés par ordre de mérite et portés à la connaissance des candidats ainsi que la date et le lieu du déroulement de l'entretien avec le jury du concours par voie d'affichage tel qu'il est prévu à l'article 3 ci-dessus.

ART. 5. – Les candidats déclarés admis à l'écrit subissent un entretien avec les membres du jury du concours (coefficient 2).

ART. 6. – Les résultats définitifs du concours sont proclamés par le jury et affichés dans les facultés concernées.

ART. 7. – Le doyen préside le jury du concours et en désigne les membres parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

ART. 8. – La composition du dossier de candidature est fixée par le doyen.

Les dossiers de candidature sont déposés auprès de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales concernée.

ART. 9. – Le nombre des places mises en compétition, la date et le lieu du concours, ainsi que la date limite du dépôt des dossiers sont fixés par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition des doyens des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales concernées.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 kaada 1411 (13 juin 1991).

TAIEB CHKILI.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 866-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) fixant, pour l'année universitaire 1991-1992, la date et le lieu du déroulement du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ainsi que le nombre de places mises en compétition.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 2-90-445 du 2 rejeb 1411 (18 janvier 1991) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion ;

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 865-91 du 29 kaada 1411 (13 juin 1991) fixant les modalités du concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion, notamment son article 9 ;

Sur proposition des doyens des facultés des sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, Casablanca, Oujda et Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le concours d'admission en vue de la préparation du certificat d'études universitaires supérieures en techniques de gestion, au titre de l'année universitaire 1991-1992, aura lieu le 16 septembre 1991, dans les facultés de sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, Casablanca, Oujda et Marrakech.

ART. 2. – Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

SPÉCIALITÉS	FACULTÉS DES SCIENCES JURIDIQUES, ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE :			
	Rabat	Casablanca	Oujda	Marrakech
Finance et fiscalité	10			
Comptabilité		10		
Gestion			18	
Techniques quantitatives de gestion				20

ART. 3. – Les demandes de candidature doivent parvenir avant le 5 septembre 1991, aux facultés de sciences juridiques, économiques et sociales de Rabat, Casablanca, Oujda et Marrakech.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 kaada 1411 (13 juin 1991).

TAIEB CHKILI.

Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre de l'intérieur n° 1019-91 du 22 hija 1411 (5 juillet 1991) relatif aux réunions des commissions de sélection des assujettis au service militaire en 1991.

LE PREMIER MINISTRE,
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 11,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions de sélection prévues à l'article 11 du décret royal portant loi n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) susvisé, se réuniront dans les provinces et préfectures du Royaume entre le 1er et le 31 octobre 1991 selon un calendrier qui sera notifié aux autorités intéressées.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 22 hija 1411 (5 juillet 1991).

Le Premier ministre, Dr AZEDDINE LARAKI.

Le ministre de l'intérieur, DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1020-91 du 28 hija 1411 (11 juillet 1991) fixant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-84-351 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986), notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les céréales et les légumineuses, achetées par les coopératives de commercialisation de ces produits agricoles et par les commerçants agréés, doivent être obligatoirement entreposées dans les centres dits d'« utilisation » énumérés ci-après :

Oujda, Berkane, Nador, Beni Ensar, Taza, Fès, Meknès, Sidi-Kacem, Souk-El-Arbaâ-du-Gharb, Ksar-El-Kebir, Larache, Tétouan, Tanger, Kenitra, Rabat, Salé, Casablanca, Mohammedia, Berrechid, Oued-Zem, Marrakech, El-Jadida, Safi, Essaouira, Agadir, Aït-Melloul, Errachidia, Sidi-Slimane, Khouribga, Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Srarhna, Tiznit, Selouane, Guelmim, Benguerir, Khemissèt, Ouarzazate, Khenifra, Mechraâ-Bel-Ksiri, Rommani, Benslimane, Settat, Sidi-Bennour, Aïn Taoujdate, Tissa, Karia-Ba-Mohamed, Khemis Zemamra, Tlat Sidi Bou Guedra, Midelt, Aït-Ourir et Taroudannt.

Elles peuvent également, l'être dans les centres dits de « stockage » suivants :

Ahfir, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Ouezzane, Azilah, Tiflet, El Gara, Nouasser, Benahmed, Souk-Jemâa-des-Ouled-Abbou, Kasba Tadla, Fkih-Ben-Salah, Boujad, Souk-El-Arbâa-des-Skhours, Jemâat Shaim, Chemaia, M'Rirt, Sidi-Yahia-du-Rharb, Khenichet, Sidi Hajjaj, El-Brouj, Had-Ouled-Frej, Sidi-Allal-Tazi, Khemis-Zemamra, Beni-Oukil, Beni-Khirane, El-Gouffaf, El-Hanchane, Tamanar, Had-Kourt, Sebt-Gzoula, Aïn-Sfa, Ouled-Said, Sidi-Yamani, Taounate, Aïn-Aïcha, Boulemane, Chichaoua, Sidi-Mokhtar, Sidi-Bouatmane, Aït-Amira, Biougra, El-Hajeb, Aïn-Jemâa, Aïn-Cheggag, Sidi-Aissa, Had-Bouhsoussen, Temara, Mâaziz, Zhiliga, Souk-Sebt-Ouled-Nemma, Beni-Yakhlef, Foum-Oudi, Ghafsay, Tahala et Oued-Amlil.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1411 (11 juillet 1991).

OTHMANE DEMNATI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-95-91 du 12 moharrem 1412 (25 juillet 1991) reconduisant pour l'année 1992 les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dépenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire et notamment son article 5 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) fixant pour l'année 1990 les catégories de jeunes gens assujettis au service militaire susceptibles de bénéficier d'un sursis pour études et déterminant les conditions de révocation du sursis ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale après avis conforme de l'autorité chargée de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'arrêté n° 3-90-89 du 9 rebia I 1410 (10 octobre 1989) susvisé sont reconduites pour l'année 1992.

ART. 2. – Le ministre de l'éducation nationale et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 moharrem 1412 (25 juillet 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-97-91 du 19 moharrem 1412 (1er août 1991) portant interdiction du journal « Al Mouatin ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son article 77,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont interdites dans l'ensemble du territoire du Royaume la publication, l'impression, la distribution et la vente du journal « Al Mouatin » dont le siège est sis au 15, rue Toubkal, Agdal-Rabat.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 moharrem 1412 (1er août 1991).

Dr AZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.